



Arrêt

**n° 84 098 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
 2. x
 Agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de
 x
 x
 x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 15 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2011, le premier requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Le 30 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 décembre 2011, son épouse - la seconde requérante - a introduit, pour elle et trois enfants mineurs, une « demande de visa long séjour (type D) », afin de venir rejoindre le premier requérant en Belgique.

Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et de ses trois enfants mineurs, des décisions de refus de visa, qui, à l'exception de celle relative à un des enfants, leur ont été notifiées le 27 mars 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« Commentaire : La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, § 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que [le premier requérant] bénéficie du CPAS depuis le 05/09/2011. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10§5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort du même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistances complémentaires, à savoir l'aide sociale.

De plus le contrat de bail enregistré n'a pas été fourni.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4°, 5° ou 6° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 8/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble donnée en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. »

- En ce qui concerne le premier enfant des requérants :

La motivation de la décision est identique à celle de la première requérante. Le « commentaire » est toutefois complété de la mention suivante :

« Il est également à noter que l'enfant en question est né aux Emirats Arabes Unis, or aucun acte de naissance venant des Emirats Arabes Unis n'a été produit. ».

- En ce qui concerne le deuxième enfant des requérants :

La motivation de la décision est identique à celle de la première requérante. Le « commentaire » est toutefois complété de la mention suivante :

« Il est également à noter que l'enfant en question est né en Chine, or aucun acte de naissance chinois n'a été produit ».

- En ce qui concerne le troisième enfant des requérants :

« Commentaire : La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, § 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que [le premier requérant] bénéficie du CPAS depuis le 05/09/2011. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10§5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort du même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assurances complémentaires, à savoir l'aide sociale. De plus le contrat de bail enregistré n'a pas été fourni.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Il est également à noter que l'enfant en question est né en Chine, or aucun acte de naissance chinois (à savoir l'acte de notoriété de naissance) n'a été produit, seul un certificat de naissance établi par l'hôpital.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4°, 5° ou 6° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 8/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.»

1.3. Par un arrêt n° 78 639 du 30 mars 2012, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution des décisions attaquées et a « enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses trois enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification [de cet] arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables ».

A l'audience du 7 juin 2012, la partie défenderesse a indiqué que le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt avait été déclaré admissible par le Conseil d'Etat.

2. Question préalable

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante et père des enfants mineurs au nom desquels ils agissent. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont la suspension est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit au nom de ses enfants mineurs et non en son nom personnel.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis, 48/4, §2, c), et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui d'un premier grief, citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire, le 30 août 2011, et que les demandes de visa ont été introduites dans l'année suivant cette décision, elle soutient notamment que « Partant, les exigences de logement et de revenus suffisants posées par la décision ne sont pas opposables aux requérants », se référant à cet égard aux arrêts du Conseil de céans n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012.

A l'appui d'un septième grief, s'agissant des mentions figurant dans les décisions attaquées relatives aux enfants des requérants, quant aux documents d'état civil produits, la partie requérante soutient qu'« A priori, ce « commentaire » ne constitue pas un motif de refus à défaut d'être repris ensuite dans le titre « Motivation ». Et à supposer qu'il le soit, il n'est pas légalement admissible [...] », se référant à ce dernier égard aux articles 11, § 1^{er}, 4°, et 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques

en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 30 août 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie des membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante soient des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions attaquées pour les motifs susmentionnés, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Le regroupant étant, en l'espèce, autorisé au séjour pour une durée limitée, la demande de regroupement familial formée par son épouse et ses enfants, repose sur le prescrit de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 10 de celle-ci. Les actes querellés mentionnent d'ailleurs expressément, au titre de leur base légale, l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans être contestés sur ce point, la partie adverse n'ayant pas à avoir égard à d'autres dispositions. Or, les articles 10bis, § 2, et 10ter, § 2, de la même loi, ne prévoient aucune exception à [la] condition des ressources suffisantes assortissant

le droit au regroupement familial y visé. Leur violation n'est en tout état de cause pas invoquée par les requérants. Seul l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, en son 2^{ème} paragraphe, une exception à la condition des ressources suffisantes, cette disposition limitant toutefois expressément son champ d'application *ratione personae* aux étrangers titulaires d'un droit de séjour illimité en Belgique ou d'un droit d'établissement, *quod non in specie*. A cet égard, la partie adverse n'aperçoit pas dans la jurisprudence citée par la partie requérante les raisons pour lesquelles il y aurait lieu d'écarter les termes clairs de la loi, sauf à contredire les règles d'interprétation. La partie adverse rappelle en effet qu'il est constant qu'une exception est de stricte interprétation. Interpréter l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ne comporte aucune limitation à l'exigence de la preuve de ressources suffisantes au seul motif que l'article 10 de la même loi mentionne la catégorie des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire revient à contredire ce principe. [...] Une telle interprétation maximaliste, contraire aux principes, va en outre à l'encontre de la volonté affichée du législateur consistant à limiter le bénéfice du regroupement familial aux étrangers justifiant adéquatement et complètement qu'ils ne représentent pas une charge pour les pouvoirs. Enfin, la partie adverse rappelle que les statuts de protection subsidiaire et de réfugié diffèrent, notamment par les conditions de reconnaissance qui y ressortissent que par les effets limités ou non d'une telle reconnaissance. Dans cette mesure, il ne paraît pas déraisonnable, du point de vue de l'interprétation, de considérer que le législateur a entendu leur appliquer des régimes de regroupement familial différenciés. Dès lors, contestant [les] acte[s] attaqué[s] sur le fondement d'une disposition légale qui ne lui pas applicable, le moyen manque en droit. [...] ».

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, s'il reconnaît que le présent débat résulte d'une incohérence du législateur - qui a inséré une disposition relative aux étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, autorisés au séjour pour une durée limitée, dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dont les autres dispositions s'appliquent, comme l'indique la partie défenderesse, aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé à l'établissement -, il n'en reste pas moins qu'appliquer l'exception en question de manière restrictive comme le préconise la partie défenderesse, reviendrait à priver l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 de tout effet utile à l'égard des membres de la famille d'un étranger bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, qu'elle vise pourtant explicitement, dans la mesure où, si cette disposition ne pouvait être appliquée que lorsque cet étranger sera autorisé au séjour pour une durée illimitée, la demande de séjour sera introduite bien au-delà de « l'année suivant la décision [...] octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil considère que cette interprétation irait à l'encontre de la volonté du législateur de traiter les bénéficiaires de protection subsidiaire de manière identique aux réfugiés reconnus en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, qui a été déduite par le Conseil d'Etat de la proposition de loi qui lui était soumise, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissant de pays non membres de l'UE (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

3.4. Par ailleurs, s'agissant des observations relatives aux actes de naissance des enfants des requérants, figurant dans la rubrique « Commentaire » des décisions prises à leur égard, le Conseil estime que leur emplacement et leur libellé ne permettent pas de tenir pour acquis que ces mentions constituent un motif en soi desdites décisions.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qui concerne les griefs susmentionnés. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze,
par :

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS